



PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 4 février 2020

Présidence : M. BASTGEN Patrick.

Présents : MM. BONGARD Gérard, BOUTARD Michel, FREMONT Fabrice, GUILLOT Michel, REBOUSSIN Jean-Claude, VERNEAU Maurice

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 3 septembre 2019 est adopté sans remarque.

2 - COMMUNICATION DU PRESIDENT

Le Président remercie les membres de leur présence.

3 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

Publication du 31 janvier 2020

Clubs dont l'équipe 1^e évolue en championnats départementaux

- Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 janvier, le nombre d'arbitres, sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47.

Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres Couvrant le club 2019-2020	Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières Article 46	Nombre de joueurs mutés en moins pour la saison 2020-2021
ENT.S. BOURGUEIL	D1	2 arbitres dont 1 majeur	1	1 ^e année	120€	2 mutés en moins
A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER	D3	1 arbitre	0	1 ^e année	50€	2 mutés en moins
U.S. CROTELLES	D4	1 arbitre	0	2 ^e année	50€ X 2 = 100€	4 mutés en moins
*ET.S. GIZEUX	D3	1 arbitre	0	3 ^e année	50€ X 3 = 150€	6 mutés en moins. Interdiction de monter
G.S. MONTHODON	D2	1 arbitre	0	1 ^e année	50€	2 mutés en moins
ENT.S.C. PERRUSSON	D4	1 arbitre	0	2 ^e année	50€ X 2 = 100€	4 mutés en moins
AM.S. POCE SUR CISSE	D4	1 arbitre	0	2 ^e année Reprise article 37.5	50€ X 2 = 100€	4 mutés en moins
*U.S. RIVIERE	D3	1 arbitre	0	3 ^e année	50€ X 3 = 150€	6 mutés en moins.

						Interdiction de monter
*A.S. AUBRIERE	D3	1 arbitre	0	3 ^e année	50€ X 3 = 150€	6 mutés en moins. Interdiction de monter
A.S. STE CATHERINE DE FIERBOIS	D3	1 arbitre	0	1 ^e année	50€	2 mutés en moins
A.S.P.O. TOURS	D4	1 arbitre	0	1 ^e année	50€	2 mutés en moins
NIMBA TOURS	D4	1 arbitre	0	1 ^e année	50€	2 mutés en moins
C.S. VOUVRAY	D3	1 arbitre	0	1 ^e année	50€	2 mutés en moins
U.S. YZEURES PREUILLY	D1	2 arbitres dont 1 majeur	1	1 ^e année	120€	2 mutés en moins

* Les clubs en infraction pour la 3^{ème} année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage**).

3.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU:

- ENT.S. BOURGUEIL : Manque 1 arbitre
- A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER : Manque 1 arbitre, M. NOUKHILY Brahim, dossier médical refusé
- U.S. CROTELLES : Manque 1 arbitre
- ET.S. GIZEUX : Manque 1 arbitre
- G.S. MONTHODON : Manque 1 arbitre
- ENT.S.C. MONTHODON : Manque 1 arbitre
- AM.S. POCE SUR CISSE : Manque 1 arbitre, M. DELABOISSIERE Théo, dossier médical refusé
- U.S. RIVIERE : Manque 1 arbitre
- A.S. AUBRIERE : Manque 1 arbitre
- A.S. STE CATHERINE DE F. : Manque 1 arbitre
- A.S.P.O. TOURS : Manque 1 arbitre
- NIMBA TOURS : Manque 1 arbitre
- C.S. VOUVRAY : Manque 1 arbitre, M. THUILLIER Cyril n'a arbitré aucun match
- U.S. YZEURES PREUILLY : Manque 1 arbitre

4 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES

Rappel :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **M. LHOMET Louis :**

Club quitté : VAL DE BRENNE FC

Club d'accueil : FA ST SYMPHORIEN TOURS

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club de VAL DE BRENNE FC n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ **D'accepter la démission du club de VAL DE BRENNE FC**

★ Jugeant les motivations de **M. LHOMET Louis** non conformes à l'article 33 « Mauvaise communication » il pourra être licencié, mais ne représentera et couvrira pas le club de **FA ST SYMPHORIEN TOURS** pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club de **VAL DE BRENNE FC**, que **M. LHOMET Louis**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2019-2020 et 2020-2021 à le compter dans son effectif, sauf si il cesse d'arbitrer.

- **M. JOLLET Dylan :**

Club quitté : **LOCHES A.C.**

Club d'accueil : **A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE**

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club de **LOCHES A.C.**, que **M. JOLLET Dylan**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons et 2019-2020 et 2020-2021 à le compter dans son effectif, sauf si il cesse d'arbitrer

5 -COURRIERS – COURRIELS

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 18h30

La prochaine réunion – lundi 8 juin 2020.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Patrick BASTGEN



Président